

RÉSEAU SPÉCIAL

HYDRO-QUÉBEC NE TOLÈRE PAS LES AUTOCOLLANTS

QU'EN EST-IL?

Membres,

Le 15 mai dernier, Hydro-Québec nous a avisés de sa position quant à l'affichage de nature syndicale sur les véhicules. En voici un extrait :

« Les autocollants et toute forme d'affichage à l'aide de ruban adhésif de différentes sortes et couleur sur les véhicules de l'entreprise ne sont pas autorisés et nous vous demandons dès maintenant de communiquer à vos membres qu'ils doivent cesser cette pratique.

En effet, **les autocollants endommagent les véhicules de l'entreprise et peuvent avoir pour effet de nuire à l'identification de l'entreprise** ».

« Lorsque tel affichage de nature syndicale ne respecte pas les règles applicables, nous procéderons au retrait. Si des coûts sont associés à cette situation (nettoyage), un grief patronal pourrait être déposé à votre égard, **sans compter la possibilité de mesures disciplinaires** ».

Dans sa mise en garde, Hydro-Québec précise toutefois qu'elle « respecte les droits de tous ses salariés et permet que leurs représentants et leurs membres puissent exercer leur liberté d'association et d'expression ».

Nous resterons attentifs sur ce que l'Employeur entend réellement respecter.

N'EN DÉPLAISE À L'EMPLOYEUR, LORSQUE QU'ELLE EST BIEN FAITE, LA POSE D'AUTOCOLLANTS SE SITUE DANS LA SPHÈRE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION.

Cela dit, comment doit-on « s'exprimer » en évitant de donner des munitions à l'Employeur pour nous contraindre?

- ▶ **Les autocollants ne doivent pas nuire à l'image de l'entreprise ou obstruer le logo;**
- ▶ **L'affichage ne doit pas générer de dommage aux biens d'Hydro-Québec.**

Nous avons investi pour des autocollants de qualité et **qui se retirent facilement** pour éviter d'abîmer quoi que ce soit (ils peuvent être réutilisables!). En ce qui concerne le **ruban adhésif**, il ne doit pas endommager la peinture. **DANS LE DOUTE, S'ABSTENIR OU CONTACTER VOTRE STRUCTURE SYNDICALE.**

MERCI D'APPUYER VOTRE COMITÉ DE NÉGO!

MENACE D'AVIS DISCIPLINAIRE

Nous vous demandons d'aviser rapidement votre structure syndicale de toute forme d'avis ou de mesure de discipline qui pourrait vous être adressés. Nous ferons le nécessaire afin de rappeler à l'employeur que la PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS SYNDICALES EST UN DROIT dévolu par le Code du travail du Québec, quand il est bien fait.

Solidairement!